

8
janvier
2003

Arrêté désignant les autorités compétentes en matière de commerce itinérant

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001¹⁾;

vu l'ordonnance sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002²⁾;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Autorité cantonale compétente	Article premier ¹ Le service de la consommation et des affaires vétérinaires ⁴⁾ (ci-après: le service) est l'autorité cantonale compétente au sens de la législation fédérale sur le commerce itinérant. ² Il est chargé de son application.
Surveillance	Art. 2 ¹ Les agents de la police cantonale et de la police locale surveillent l'exercice du commerce itinérant. ² Ils procèdent d'office ou sur réquisition du service à tous les contrôles et vérifications nécessaires.
Exécution	Art. 3 ⁵⁾ Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Abrogation	Art. 4 Le règlement concernant le commerce ambulante ou temporaire, du 4 novembre 1992 ⁶⁾ , est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Entrée en vigueur et publication	Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2003. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2003 N° 4

¹⁾ RS 943.1

²⁾ RS 943.11

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ Anciennement service du commerce et des patentes

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁶⁾ RLN XVI 551